



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2021-DCPPAT/BE- 143 du 02 juillet 2021 portant refus de la demande déposée
par la société PARC ÉOLIEN DES GRANDS BUISSONS d'exploiter un parc éolien sur la
commune de Journet (86 290)**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2019 et complétée le 31 décembre 2019, présentée par la société PARC EOLIEN DES BUISSONS dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol, 75 003 Paris (SIREN : 843 273 400) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Journet, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 mars 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 29 avril 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020 sur le territoire des communes de Béthines, Brigueil-le-Chantre, Haims, Jouhet, Journet, La Trimouille, Liglet, Montmorillon et Saint-Léomer, dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis défavorable émis par la commune de Journet, commune d'implantation ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Béthines, Brigueil-le-Chantre, Montmorillon, La Trimouille, Liglet et Saint-Léomer ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Haims et Jouhet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 31 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 30 juin 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que depuis le bourg de Journet, deux des six éoliennes du projet seront en co-visibilités avec l'ancienne église de Journet, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 1935, et la lanterne des Morts, classée par arrêté du 3 mars 1884 ;

Considérant que le prieuré de Villesalem, fondé au début du 12^e siècle par Audebert de la Trimouille, l'ancienne église abbatiale, classée au titre des monuments historiques par décret du 17 avril 1914, et le bâtiment conventuel, classé par arrêté du 12 octobre 1995, sur la commune de Journet, propriétés de l'État, sont localisés à moins de 5 km des éoliennes les plus proches ;

Considérant l'enjeu touristique que constitue l'abbaye de Villesalem, bordée par trois sentiers de randonnée GR48, « les Pâturaux » et « les chemins de Villesalem » ;

Considérant la co-visibilité, depuis les terres de Brandes et le sud du hameau de Sioulvres, situé légèrement en contre-haut de la vallée de la Gartempe et cerné par de vastes étendues de culture permettant d'offrir un large panorama sur la vallée et sur la ville de Saint-Savin, entre le projet et la flèche gothique de l'abbaye de Saint-Savin inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1983 ;

Considérant que, par décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle par laquelle est prise en compte la dimension paysagère de flèche gothique qui [...] marque le paysage environnant par sa silhouette élancée [...] en surmontant l'abbatiale dont il convient de préserver l'intégrité, la flèche gothique étant un élément indissociable de l'ensemble bâti protégé ;

Considérant que, dans sa décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a pris en compte l'étude en cours du projet d'extension de la zone tampon actuelle de près de 148 ha afin que soit défini un nouveau périmètre [...] qui soit à même de mieux protéger les perspectives visuelles de l'abbaye [...] ;

Considérant les multiples co-visibilités, depuis la ville de Montmorillon, entre le projet et les églises de Saint-Martial, inscrite par arrêté du 27 juin 1984 au titre des monuments historiques, et de Notre-Dame, classée par liste de 1862 ;

Considérant que depuis la rue Saint-Exupéry de Montmorillon, l'ensemble des éoliennes du projet seront visibles en arrière plan de l'église Saint-Martial, occupant une emprise assez importante comparée à l'ouverture visuelle disponible, constitutif d'une incidence plutôt forte ;

Considérant que depuis les abords du jardin de l'Hôtel-Dieu de Montmorillon, fondé à la fin du 11^e siècle, dont la chapelle octogonale est classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, la chapelle Saint-Laurent (à l'exclusion des parties classées) est inscrite par arrêté du 3 décembre 1930, le porche d'entrée, le chauffoir, le logis fortifié du Prieur, les façades et toitures des bâtiments édifiés au 17^e siècle par les Augustins, la grange aux dîmes, les deux petits pavillons de la terrasse potagère ainsi que la façade occidentale et le clocher de la chapelle Saint-Laurent sont classés par arrêté du 5 décembre 1984, modifié par arrêté du 30 octobre 1985, les façades et toitures des trois ailes du 19^e siècle sont inscrites par arrêté du 5 décembre 1984, l'ensemble des éoliennes du projet est visible ;

Considérant que ce monument Hôtel-Dieu fait l'objet d'un projet d'institut international gastronomique ;

Considérant que le château de Ry-Chazerat, implanté sur la commune de Journet à 1,9 km des éoliennes les plus proches, est mentionné à l'inventaire général du patrimoine culturel et qu'une demande de protection au titre des monuments historiques est en cours d'instruction ;

Considérant que l'Académie des Sciences, propriétaire du château de Ry-Chazerat, a pour ambition de réhabiliter cet édifice afin de permettre son ouverture au public et l'accueil de scientifiques ;

Considérant qu'il convient de préserver de tout impact les monuments objets de travaux de réhabilitation ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit au sein d'une zone identifiée comme d'observation régulière de la grue cendrée, à proximité immédiate du couloir principal de migration de cette espèce, est composé de deux lignes, parallèles entre elles, de trois éoliennes positionnées perpendiculairement à ce couloir, ce qui accentue le risque d'effet barrière ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une éolienne, référencée E1, à 153 m de la RD121 et que, bien que l'étude de dangers conclut au caractère acceptable d'une telle situation au vu du niveau de fréquentation de cette voirie, le commissaire-enquêteur préconise un éloignement supérieur compte tenu, d'une part, de la hauteur en bout de pale des éoliennes, culminant à près de 180 m, et de l'utilisation de cette voie par des cars de transport scolaire, des ambulances et des touristes ;

Considérant que le projet prévoit le passage d'un accès à l'une des éoliennes, référencée E3, sur une parcelle pour laquelle le pétitionnaire ne dispose d'aucun accord foncier ;

Considérant que les six éoliennes composant le projet, d'une hauteur de 180 mètres (pales comprises), auront par leur taille et hauteur importantes un impact fort dans le paysage, portant non seulement atteinte à la qualité des abords patrimoniaux des monuments historiques par des éléments émergents artificiels, mais aussi aux perspectives depuis les routes RD121, RD727 et RD33. Ce porté-atteinte est d'autant plus augmenté par le mouvement tournant des pales, et le clignotement des lumières, rendant perceptible cet impact y compris de nuit ;

Considérant que ce projet portera alors atteinte à ce qui a fait l'intérêt des villages de ce territoire, à savoir, le calme, la sérénité et la beauté de leur environnement ;

Considérant que ce projet est également de nature à induire localement des effets de saturation visuelle, avérés pour le bourg de Thollet et perceptibles pour celui de Brigueil-le-Chantre, ainsi que le met en évidence l'étude d'impact jointe au dossier de demande qui évalue compte tenu des différents parcs éoliens déjà existants auxquels s'ajouterait celui objet du présent arrêté, d'une part, l'indice d'occupation des horizons à partir de Brigueil-le-Chantre à 119,4°, pour un seuil d'alerte de 120° selon l'étude d'impact, et, d'autre part, à partir de Thollet, un indice d'occupation des horizons de 198,1°, bien supérieur au seuil de 120°, et un espace de respiration réduit à 161,9°, la borne inférieure de l'espace de respiration souhaitable étant de 160°, toujours selon l'étude d'impact ;

Considérant en outre que de par leur proximité, ce projet aura une incidence forte sur les hameaux de La Chapelle, Le Peumenier et Les Forges, et modérée sur ceux de La Braudière et de Champigny ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

Considérant les avis défavorables au projet du demandeur de 7 des 9 conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres et consultés dans le cadre de l'enquête publique, dont celui de la commune d'implantation, à savoir les communes de Béthines, Brigueil-le-Chantre, Journet, Momtmorillon, La Trimouille, Liglet et Saint-Léomer ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN DES GRANDS BUISSONS, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol, 75 003 Paris, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Journet, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société PARC EOLIEN DES GRANDS BUISSONS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Journet, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Journet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Journet fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Journet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président de la société PARC EOLIEN DES GRANDS BUISSONS - 84 boulevard de Sébastopol, 75 003 PARIS

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Journet
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2021

La préfète,



Chantal CASTELNOT